

RCCB 71**Arrêt n°RCCB 71 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°Réf. ND. J.B./54/03 du 10 octobre 2003 par laquelle Maître NDUWAYO Jean Bosco, agissant en lieu et place de MIGURUMIKO et consorts, saisit la Cour de céans en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité dans le RP 13763;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 octobre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 71;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 6 novembre 2003; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que le requérant est un particulier, en l'occurrence Maître NDUWIMANA Jean Bosco, agissant pour le compte de MIGURUMIKO et consorts, qui saisit la Cour de céans par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire (RP 13763) pendante devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Attendu qu'une telle démarche est prévue par l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ainsi que par l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, en ces termes: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine de la Cour est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle est limitativement définie aux articles 183 et 184 de la Constitution de Transition de la République du Burundi aux termes desquels « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- 1° Statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autre que celles relevant du domaine de la loi;
- 2° Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs;
- 3° Statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats;
- 4° Recevoir le serment du président de la République, du Vice-président de la République et des membres du Gouvernement;
- 5° Constaté la vacance du poste de Président de la République;
- 6° Vérifier si la Constitution post-transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et Réconciliation au Burundi;

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de Constitutionnalité;

La Cour est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 92, 124, 128, 148, 188 et 254 (de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001) »;

Attendu que le requérant a saisi la Cour de céans par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RP 13763 pendante devant une juridiction;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, le requérant avance deux moyens à savoir:

- 1) Violation de l'article 24 de la Constitution en ce que cette disposition postule que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne;
- 2) Violation de l'article 15 de la Constitution et en corrélation, violation des articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 60 de la charte africaine des droits civils et politiques;

Attendu que le requérant termine son argumentation en demandant à la Cour de céans de « dire que la procédure en la cause RP 13763 est contraire aux dispositions susdites de la Constitution... »

Attendu que dans tous ses développements, le requérant invoque des irrégularités de procédure dans l'instruction du dossier RP 13763;

Attendu que par contre le requérant ne montre aucune loi ou aucun acte réglementaire appliqués dans la procédure mise en cause qui seraient contraires aux dispositions invoquées de la Constitution de Transition;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, mais n'est pas du tout compétente pour statuer sur la régularité ou l'irrégularité d'une procédure devant une juridiction;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 180, 184 et 185 alinéa 2;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 2;

Statuant sur requête de Maître NDUWIMANA Jean Bosco agissant en lieu et place de MIGURUMIKO et

consorts après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare sa saisine régulière.

- Se déclare incompétente pour statuer sur les vices de procédure dans l'affaire RP 13763.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/11/2003 où siégeaient: Pascal BARANDAGIYE: Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE; Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 72

La Cour Constitutionnelle du Burundi; siégeant en matière d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant en son audience du 30 novembre 2003.

Vu la lettre N/REF: AN/127/Cab RWG/2003 par laquelle Maître Gaspard RWASONI agissant au nom et pour compte des Partis Politiques NADDEBU-IMPUZABARUNDI; PAJUDE-INTAZIMIZA; SONOVI-RUREMESA et UPD-ZIGAMABANGA saisit la Cour en recours contre le refus de participation desdits Partis Politiques à la Commission de Suivi de l'Application de l' Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 novembre 2003;

Oui le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse de la requête en date du 30 novembre et sa prise en délibéré à la même date pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu que la requête est seulement recevable en vertu de l'article 180; la Cour étant saisie comme interprète de la Constitution;

De la compétence de la Cour.

Attendu que le requérant a saisi la Cour pour l'entendre déclarer nulle et de nul effet la décision prise par

le Président de la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Attendu que cette décision est un refus de participation des Partis pour le compte desquels il agit à cette dernière Commission;

Attendu que les moyens à l'appui de la requête Me RWASONI sont:

Que les 4 Partis requérants sont tous agréés et ont tous souscrit à l'acte d'engagement;

Qu'ils se seraient ainsi conformés au prescrit à l'article 76 de la Constitution de Transition et au contenu de l'annexe II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

Qu'en cette dernière qualité, ils devraient être admis comme membres de la Commission de Suivi de l'Accord d'Arusha tel que le prescrirait l'article 76 alinéa 1^{er}

Attendu que l'article 76 en question dit que: « Tout parti politique agréé ou tout mouvement politique prend part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration de corps de défense et de sécurité, en tenant compte de la configuration politique de chaque parti, s'il est participant et s'il respecte les engagements énoncés dans l'Accord, en particulier ceux qui concernent une transition pacifique;

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire ou acceptant de signer un